

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-272 du 8 Juillet 1988

portant révocation de la Fonction Publique des Camarades Ibrahim SAWAKOYE, Abdoulaye ZOUMAROU Wallis et Mathias TAGALI, Préposés des Services Administratifs, Denis N'OUENI, Préposé du Trésor Jean ISSIFOU, Agent de Liaison et Pierre TCHIAOU, Agent d'Entretien et de Service.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du II Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et de certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°86-288 du 17 Juillet 1986 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alphonse CONDE, Ibrahim SAWAKOYE, Denis N'OUENI, Pierre TCHIAOU et autres précédemment en service dans les circonscriptions administratives de l'Atacora ;
- VU le Rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°86-288 du 17 Juillet 1986,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Mai 1988,

SECRET

Article 1er.- Les Camarades Ibrahim SAWAKOYE, Abdoulaye ZOUMAROU Wallis, Mathias TAGALI, Préposés des Services Administratifs, Denis N'OUENI, Préposé du Trésor, Jean ISSIFOU, Agent de Liaison et Pierre TCHIAOU, Agent d'Entretien et de Service, précédemment en service dans les circonscriptions administratives de la Province de l'Atacora, sont révoqués de la Fonction Publique, avec perte de tous, les droits pour détournement de deniers publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Les Camarades Ibrahim SAWAKOYE, Abdoulaye ZOUMAROU Wallis, Mathias TAGALI, Denis N'OUENI, Jean ISSIFOU et Pierre TCHIAOU sont

.../...

déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Ils pourront, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3.- Les intéressés seront mis en débet et devront rembourser aux collectivités locales concernées les sommes ci-après :

- Ibrahim SAWAKOYE	:	699 700	Frs
- Abdoulaye ZOUMAROU Wallis	:	547 505	Frs
- Denis N'OUENI	:	534 600	Frs
- Pierre TCHIAOU	:	391 980	Frs
- Jean ISSIFOU	:	344 200	Frs
- Mathias TAGALI	:	334 700	Frs

Article 4.- Le remboursement des sommes détournées pourra faire l'objet de prélèvement sur les montants des retenues pour pension opérées sur les traitements des intéressés.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui a effet pour compter des dates de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

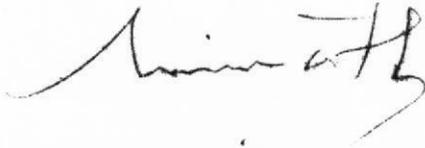
Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

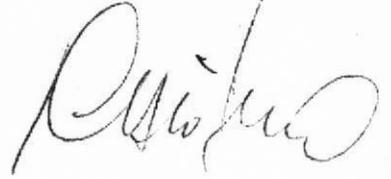
.../...

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 MF MTAS 8 AUTRES MINISTERES 13
CEAP 6 DBSDV DCOF DTCP 10 IGE 3 BN DAN 2 DPE DLC BCP INSAE 4
DGPE/MTAS 4 UNB FASJEP ENA 3 INTERESSES 6 JORPB 1.-